

Berne, le 8. octobre 1849.

21953.
M

Exped.

Au Conseil d'Etat du Canton de Genève.

Sir,

Par votre lettre du 2. octobre courant, nous apprenons avec plaisir que l'internement des réfugiés est en partie exécuté et le sera complètement aux premiers jours dans votre Canton. Comme il ne s'agit à présent principalement que du fait de l'internement et que nous avons développé à diverses fois les motifs de cette mesure, nous ne croyons pas devoir revenir d'une manière détaillée sur votre lettre susmentionnée, mais nous devons cependant faire ici quelques observations sur son contenu. ~~quelques observations~~

Sans doute, le France a effectivement demandé l'internement des réfugiés; mais ces demandes n'ayant eu lieu que par des notes verbales, nous ne sommes pas à même de vous en communiquer ^{textuellement} la teneur; ~~textuelle~~ elle consiste en substance en ceci: que ~~les~~ suivant des rapports que le gouvernement français reçoit ^{journellement} que ~~chaque jour~~, la réunion d'un aussi grand nombre de réfugiés à Genève parmi lesquels se trouvent maints personnages marquants et particulièrement compromis, est un sujet de grande inquiétude pour le France et surtout pour les Départements limitrophes. Plus tard et lorsque l'année ~~aura~~ avait déjà été finie,



La Sardaigne demande aussi que les réfugiés italiens
 fussent internés, ce qui ne nous engagea cependant
 pas d'étendre l'arrêté qui vous est communiqué ^{aux} ~~autres~~
 d'autres réfugiés italiens que les saides.

Mais ce n'est nullement cette demande de la France
 qui nous a ^{principalement} ~~particulièrement~~ déterminés à prendre notre
 arrêté, ~~mais~~ c'est l'application égale d'un principe qui
 a prévalu toujours d'avantage dans les derniers temps,
 qui a été ^{et toujours} ~~itérativement~~ appliqué, ^{par} l'Assemblée
 fédérale et qui a été respecté dans tous les cantons,
 savoir ^{le} principe que des réfugiés politiques ne
 doivent pas séjourner à la frontière du pays au-
 quel ils appartiennent, surtout dans des temps agités
^{ou} et quand ils ~~se trouvent~~ sont réunis en ^{considérable} grand nombre.

Si vous ^{nous} ~~contester~~ la compétence de prendre des
 dispositions de cette espèce, nous avons à ce sujet une
 opinion entièrement divergente et nous sommes résolus
 à la maintenir. Sans doute, c'est l'affaire ~~de l'Assemblée~~
 de l'Assemblée fédérale de promulguer des lois
 et règlements généraux ^{et quand} où elle juge convenable
 et nécessaire. Mais quand il ^{faudrait} ~~serait~~ agir dans

de certains ~~de~~ cas ~~particuliers~~ et tout particulièrement ^{de} des
~~cas~~ conjonctures extraordinaires, telles ~~qu'elles~~
^{que} celles dont nous sortons et où nous nous trouvons
~~étant~~ ~~reunissant~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~sort~~ ~~encore~~ en fuite d'un

~~(exceptionnelles) 2~~

l'application de toutes les mesures particulières dans
 l'intérêt de la neutralité ou de la sûreté extérieure
 ou intérieure, est l'affaire du gouvernement ^{fédéral} et
 doit l'être surtout lorsque l'Assemblée fédérale
 n'est pas réunie et qu'il n'existe pas de lois ou
 de règlements ^{spéciaux pour servir de règles} particuliers. Sa compétence ne se fonde
 pas seulement sur l'art. 57. de la Constitution
 fédérale, mais aussi sur l'art. 90. § 8. 9 et 10.

En vous bornant à ce point essentiel de
 votre lettre, nous vous recommandons ainsi
 que nous, Tit., à la protection divine.

Conseil fédéral.